



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-344

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables n° 23.047 – Réalisation d'un revêtement sportif en PVC pour le gymnase Jean Giono (Article R. 2122-8 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Draguignan se doit de réaliser des travaux au sein du Gymnase Jean Giono portant sur la mise en place d'un revêtement sportif en PVC.

Considérant que la commune a veillé à choisir une offre pertinente conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique ;

Considérant la proposition de la société ST GROUPE ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le marché n° 23.047 portant sur la réalisation d'un revêtement sportif en PVC pour le gymnase Jean Giono est passé avec la société ST GROUPE sise Zone Agricole Pioch Lyon - 34160 Boisseron, et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Le montant du marché est de 24 500,00 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits sur les comptes de l'année 2023 de la ville de Draguignan.

Article 3 :

Le marché prend effet à compter de la date de notification jusqu'à la complète exécution des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est d'une semaine pour la pose du revêtement de sol et d'une journée pour le traçage éventuel. Ce délai court à compter de la date fixée par l'ordre de service.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur Le Trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et, rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Draguignan, le

19 JUIN 2023

Richard STRAMBIO



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional